DÉCRET N° 2 0 1 4/2 9 4 0

PORTANT CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République su Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

# DÉCRÈTE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>. Sont créés, à compter de la date de signature du présent décret, les Collèges d'Enseignement Secondaire Général (CES) ci-après désignés :

### **RÉGION DE L'ADAMAOUA**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MBERE	MEIGANGA	CES DE FADA

#### **RÉGION DU CENTRE**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MBAM ET INOUBOU	BAFIA	CES DE RIMIS-BAFIA

### **RÉGION DU LITTORAL**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	
NKAM	NKONDJOCK	CES DE MABOMBE	

#### **RÉGION DU NORD**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
BÉNOUÉ	BASCHEO	CES DE KERZING
	BIBEMI	CES DE HAMALADE
MAYO-REY	TOUBORO	CES DE MAYO-LADEE

# **RÉGION DU NORD-OUEST**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
MEZAM	BAMENDA I	CES D'ABANGOH-MENDANKWE
	BAMENDA II	CES D'ALAHNKI-MANKON

### **RÉGION DE L'OUEST**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
NOUN	FOUMBAN	CES DE MAPOUOCHE
	MALENTOUEN	CES DE MARAPNDOUM

## **RÉGION DU SUD**

DÉPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT
DJA ET LOBO	DJOUM	CES DE ZAMANE
OCEAN	LOKOUNDJE	CES D'EBONDI

ARTICLE 2:- L'ouverture des établissements ainsi créés se fera par décision du Ministre en charge des enseignements secondaires, en fonction des moyens disponibles.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDÉ, le 1 2 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Philemon YANG**